

# **COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL**

## **Séance du 09 janvier 2023 à 19 H 30**

Date de convocation : 29 décembre 2022

Présents : Mme Jacqueline Sollier, M. Louis Brillet, M. Antoine Lucas, M. Arsène Lunel, M. Roger Barré, M. Guillaume Duval, M. Bruno Heudiard, Mme Anaïs Degremont, Mme Martine Guérif

Absente excusée : Mme Béatrice Le Belleguic

Absent : M. Jérôme Martins

**\*\*\*  
\***

✿ PACTE FISCAL ET FINANCIER COMMUNAUTAIRE : délibération n° 2023001

Par délibération 2022-09-05 du 06 décembre 2022 le conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté a acté, à la majorité (37 voix pour, 5 abstentions, et 0 voix contre, 1 élu ne souhaitant pas prendre part au vote), la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 ainsi que la définition des critères d'attribution de la mesure n° 3 du Pacte Fiscal et Financier.

En effet, précédemment, dans la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022, il avait été conditionné l'octroi des fonds de concours en investissement (mesure n°3), sous réserve d'un accord unanime des conseils municipaux du groupement de communes de la mesure n°6 « reversement partiel de taxe foncier bâti perçue dans les Z.A. communautaires ».

Constatant que la mesure n°6 n'a pas été votée unanimement pas tous les conseils municipaux du groupement de communes, le conseil communautaire a décidé de ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n°6, et a défini comme critère d'attribution de la mesure n° 3 (fonds de concours investissement) applicable à compter de 2024, la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier.

Il est donc demandé au conseil municipal de délibérer à nouveau quant aux modifications relatives à ce pacte afin d'annuler et remplacer la délibération précédemment prise par le conseil municipal de la commune de La Couyère le 04 avril 2022 pour ne plus mentionner le caractère unanime nécessaire à l'application de la mesure n°6, et, approuver le critère de concordance à la mesure n° 6 pour l'attribution des fonds de concours (mesure n°3).

Vu l'article L5211-1 du CGCT qui précise que : « Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre » ;

Vu l'article L1111-2 du CGCT qui dispose : « Les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence » ;

Vu le chapitre V de l'article L. 5214-16 du CGCT qui précise : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours » ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2022-05-19 du 24 mai 2022 portant adoption à la majorité du Pacte Fiscal et Financier ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022024 du 04 avril 2022 portant adoption du principe de la mesure n°6 du pacte fiscal et financier ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2022-09-05 du 06 décembre 2022 portant adoption à la majorité de la modification des conditions d'adoption de la mesure n° 6 et de de la définition des critères d'attribution de la mesure n°3 Pacte Fiscal et Financier ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le maintien des fonds de concours en investissement sur la base du produit perçu au titre de la mesure n°6, et dans la limite d'un montant de fonds de concours de 16 650 € / Commune / an, et ce à compter de 2024 ;
- adopte le principe d'un reversement partiel et progressif sur 2023-2026 du produit communal de taxe foncier bâti perçu sur les entreprises implantées dans les zones d'activités communautaires existantes et futures auprès de BPLC selon les modalités suivantes
  - **0% de reversement du produit en 2022**
  - **15% en 2023**
  - **20% en 2024**
  - **25% en 2025**
  - **30% en 2026**

La part du produit communal reversée est calculée sur la base du seul taux communal de Taxe Foncier Bâti (cad hors taux de TFB du département d'Ile et Vilaine de 19.9% ajouté en 2021, et ce afin de neutraliser les coefficients correcteurs de la réforme fiscale de 2019).

- approuve la correction de la mention relative à la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier en ôtant la mention initialement citée quant au caractère unanime nécessaire à l'application et en la modifiant par la formulation suivante : "la mesure n°6 du pacte Fiscale et Financier s'applique sous réserve de délibération concordante des conseils municipaux "

- approuve que Bretagne porte de Loire Communauté fixe comme un des critères d'attribution des fonds de concours en Investissement applicables à compter de 2024, de la prise de délibération concordante des Communes, concernant la mesure n°6 du Pacte Fiscal et Financier.

- autorise le maire à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette délibération.

- ampliation de la présente délibération qui sera notifiée à M. le président de Bretagne porte de Loire communauté.

Cette délibération annule et remplace celle précédemment prise par le conseil municipal le 04 avril 2022, qui adoptait la mesure n°6 du pacte fiscal et financier de la communauté de communes, en liant cette décision au principe de prise de délibération unanime de l'ensemble des 20 communes du territoire communautaire.

#### ✿ AVENANT A LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT EN RESEAU INTERCOMMUNAL DES BIBLIOTHEQUES DE BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE : délibération n° 2023002

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention a été passée entre la communauté de communes et les communes adhérant au réseau des bibliothèques en date du 14 décembre 2017.

Cette convention étant arrivée à échéance le 31/12/2022, il est nécessaire de la proroger d'une année, le temps de réécrire de manière collégiale la nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de modifier par voie d'avenant la convention de fonctionnement en réseau des bibliothèques jusqu'au 31/12/2023 et autorise Madame le Maire à la signer.

#### ✿ DEVIS SUPPLEMENTAIRE REFECTION MUR ENCEINTE MAIRIE : délibération n° 2023003

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le chantier de réfection du mur d'enceinte de la mairie par l'entreprise MAENEREZH se poursuit.

L'entreprise présente un nouveau devis pour la dépose totale, le tri des pierres sur les deux côtés, ainsi que le remontage du mur de deux côtés côté ouest pour un montant de 2 125.80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ce devis et autorise Madame le Maire à le signer.

✿ DECISION MODIFICATIVE N°2 : BUDGET LOTISSEMENT EXERCICE 2022 : délibération n°2023004

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la décision modificative suivante pour le transfert des charges du coût de production :

- Chapitre 043 dépenses, article 608 : 900.00 €
- Chapitre 043 recettes, article 791 : 900.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à cette décision modificative.

✿ RECRUTEMENT PERSONNEL HEURES DE MENAGE SALLE ASTROLABE : délibération n° 2023005

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter une personne afin de procéder au nettoyage de la salle Astrolabe le vendredi.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal deux devis d'entreprise ainsi qu'une candidature spontanée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de valider l'embauche de la personne qui a proposé sa candidature pour assurer le ménage avec la mise en place d'un CDD à compter du 20 janvier 2023 sur une base de 105 heures annuelles avec possibilité d'heures complémentaires.

✿ DEVIS NETTOYAGE VITRES BATIMENTS COMMUNAUX : délibération n° 2023006

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter une entreprise afin de procéder au nettoyage des vitres de l'ensemble des bâtiments communaux.

Madame le Maire présente deux devis pour une prestation annuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de retenir le devis de l'entreprise JAMIER NETTOYAGE SERVICE pour un montant de 420 € et autorise Madame le Maire à le signer.

✿ DEVIS EXPERTISE ETAT VOIRIE : délibération n° 2023007

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à un diagnostic de l'état de la voirie sur l'ensemble de la commune afin d'évaluer les travaux à venir.

Madame le Maire présente le devis de l'entreprise CBTP Laboratoire pour un montant de 2 200 € HT, soit 2 640 € TTC. Ce devis comprend une cartographie de l'infrastructure routière par le relevé de dégradations visibles en surface de chaussée ainsi qu'une restitution de la notation du réseau par tronçons.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ce devis et autorise Madame le Maire à le signer.

\*\*\*  
\*